



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2018-022

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2018

# Sommaire

## DDT de la Creuse

- 23-2018-06-15-002 - Décision nomination délégué adjoint Anah et délégation de signature (6 pages) Page 4
- 23-2018-04-26-005 - Récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions concernant le système d'assainissement collectif de la commune de FURSAC (14 pages) Page 11
- 23-2018-04-13-002 - Récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions concernant le système d'assainissement collectif de la commune de La Souterraine (14 pages) Page 26
- 23-2018-06-14-002 - Récépissé de déclaration relatif à la modification de deux petits aqueducs affluents du ruisseau de Cubaynes Commune de Gentioux-Pigerolles (6 pages) Page 41
- 23-2018-06-04-028 - Récépissé de déclaration relatif aux travaux de modification d'un aqueduc sur la RD 59a commune de La Nouaille (6 pages) Page 48

## DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

- 23-2018-06-05-004 - Arrêté n° 2018-023 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Creuse (3 pages) Page 55

## DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 23-2018-06-14-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher, transport, détention et destruction accidentelle d'espèce animale protégée - Programme de recherche « Aquatherm » CNRS de Chizé (4 pages) Page 59
- 23-2018-06-07-001 - Arrêté subdélégation de signature AA Medard pour le département de la Creuse (8 pages) Page 64

## PREFECTURE

- 23-2018-06-05-002 - Arrêté portant composition du CHSCT de la Préfecture de la Creuse (2 pages) Page 73
- 23-2018-06-05-001 - Arrêté portant composition du CTP de la Préfecture de la Creuse (2 pages) Page 76

## Préfecture de la Creuse

- 23-2018-04-04-004 - Arrêté conjoint n° 2018-35 fixant les tarifs du CDEF de Guéret pour 2018 (2 pages) Page 79
- 23-2018-06-11-003 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GOURJAULT, Chargé d'études documentaires au Service des Archives départementales de la Creuse (2 pages) Page 82
- 23-2018-06-08-004 - arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de SOUS PARSAT des 24 juin et 1er juillet 2018 (2 pages) Page 85

23-2018-04-27-011 - Arrêté n° 2018-38 fixant les tarifs de l'AECJF (2 pages)	Page 88
23-2018-06-08-003 - Arrêté portant suspension d'agrément d'un contrôleur technique de véhicules légers : Olivier PETIT (4 pages)	Page 91
23-2018-06-08-002 - Arrêté portant suspension d'agrément d'un contrôleur technique de véhicules légers : Denis CAILLAUD RAA (3 pages)	Page 96
23-2018-06-08-001 - Arrêté portant suspension d'agrément du centre de contrôle technique de véhicules légers: AUTO CONTROLE CREUSOIS AUBUSSON (4 pages)	Page 100
23-2018-06-15-001 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (5 pages)	Page 105
23-2018-06-07-002 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne SAS A DEUX EN COURS Le Besth 23100 Saint Merd la Breuille (1 page)	Page 111

DDT de la Creuse

23-2018-06-15-002

Décision nomination délégué adjoint Anah et délégation de  
signature

*délégation de signature Anah et décision de nomination du délégué adjoint (DDT)*

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

**DECISION n° 2018 - 01 001**

Mme Magali DEBATTE, déléguée de l'Anah dans le département de la Creuse, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

M. Laurent BOULET, directeur départemental des Territoires, est nommé délégué adjoint.

**Article 2** :

Délégation permanente est donnée à M. Laurent BOULET, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme « Habiter Mieux » ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

*Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui même pas les subdéléguer.*

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

*Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui même pas les subdéléguer.*

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Laurent BÔULET, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;

<sup>1</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 4 :**

Délégation est donnée à :

M. Michel DEBRAY, directeur départemental des Territoires adjoint,  
M. Pierre BONTEMS, chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables,  
Mme Sylvie DE OLIVEIRA, adjointe au chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>2</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux

<sup>2</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence

- bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
  - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 5 :**

Délégation est donnée à :

M. Patrick MORVAN, chef du Bureau Habitat

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.



Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>3</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
  - la notification des décisions ;
  - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 6 :**

Délégation est donnée à :

Mme. Martine VACHER, adjointe au chef du Bureau Habitat,  
M. Hervé BOUQUIN, responsable du pôle habitat privé Anah

aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

#### **Article 7 :**

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

---

<sup>3</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence

**Article 8 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Creuse,
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à M. l'agent comptable de l'Anah,
- aux intéressé(e)s.

**Article 9 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Guéret, le 15 JUIN 2018

La déléguée de l'Agence

Magali DEBATTE

DDT de la Creuse

23-2018-04-26-005

Récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions  
concernant le système d'assainissement collectif de la  
commune de FURSAC



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**  
**concernant le système d'assainissement collectif de la commune de**  
**Fursac**

**Dossier n° 23-2018-00062**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU le Code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup>, et notamment ses articles R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du même code ;**

**VU le Code général des collectivités territoriales ;**

**VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;**

**VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;**

**VU le dossier de déclaration transmis par M. le Maire de la commune Fursac, reçu le 4 avril 2018 et enregistré sous le n° 23-2018-00062, relatif au système d'assainissement collectif de Fursac ;**

**VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 18 avril 2018 ;**

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Monsieur le Maire de la commune**  
**Fursac**  
**2, Place de la Mairie**  
**23290 Fursac**

**de sa déclaration relative au système d'assainissement de la commune de Fursac et concernant particulièrement :**

**. la création d'une station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Fursac, au droit des parcelles cadastrées section AL n° 42, 48, 49, 50, 51 sises sur la commune de Fursac ;**

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.61.20.23 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

- la création d'un poste de refoulement destiné à assurer le transfert des effluents vers la nouvelle station, au droit de la parcelle cadastrée section AK n°3, sise sur la commune de Fursac ;
- la création d'un bassin d'orage, au droit de la parcelle cadastrée section AI n°23, sise sur la commune de Fursac.

Les ouvrages constitutifs à ces installations rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté interministériel du 21/07/2015 relatif à l'assainissement collectif notamment
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté interministériel du 21/07/2015 relatif à l'assainissement collectif notamment
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Les prescriptions spécifiques au traitement des eaux usées de la commune de Fursac sont définies par arrêté joint au présent récépissé.

Les copies de la déclaration, du présent récépissé et de l'arrêté de prescriptions spécifiques sont adressées à la mairie de la commune de Fursac où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé ainsi que l'arrêté de prescriptions spécifiques seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

. par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

A Guéret, le

**26 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
Le chef de service,



R. OSTERMEYER





PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Arrêté préfectoral n°2018-010  
portant prescriptions spécifiques à déclaration,  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,  
concernant le système d'assainissement collectif de la commune de  
Fursac**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle Fursac et entraînant de plein droit la dissolution du SIVOM de St-Etienne, Saint-Pierre de Fursac ;

VU le dossier de déclaration transmis par M. le Maire de la commune de Fursac, ci-après désigné le pétitionnaire, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 4 avril 2018 et enregistré sous le n°23-2018-00062 relatif au système d'assainissement collectif de Fursac ;

VU le récépissé de déclaration du 26 avril 2018 relatif au système d'assainissement collectif de Fursac ;

**CONSIDERANT** que le milieu récepteur du rejet, La Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour, est une masse d'eau au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, référencée FRGR0409, avec un objectif d'atteinte du bon état en 2021 ;

**CONSIDERANT** que La Gartempe est un cours d'eau dont le bassin versant est classé en zone sensible à l'eutrophisation ;

**CONSIDERANT** que le projet participe à la préservation du cours d'eau La Gartempe par l'amélioration de la qualité du rejet de la station de traitement des eaux usées de Fursac ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

Préfecture de la Creuse – Place Louis Lacrocq - BP 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.52.48.61 - Courriel : [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'exploitation du système de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de Fursac ainsi que les conditions de rejet vers le milieu naturel.

### Article 2 : Nature de l'autorisation

L'exploitation de la station de traitement des eaux usées à créer sur les parcelles cadastrées section AL n°42, 48, 49, 50 et 51, commune de Fursac, et le rejet dans le cours d'eau La Gartempe sont autorisés dans les conditions définies par le présent arrêté.

La commune de Fursac, maître d'ouvrage, désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du système de collecte des eaux usées et de la station d'épuration, d'une capacité de 910 EH, située sur la commune de Fursac, en vue de traiter les effluents provenant de la commune de Fursac,
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau La Gartempe.

### Article 3 : Contexte réglementaire

Les ouvrages constitutifs à ces installations rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté interministériel du 21/07/2015 relatif à l'assainissement collectif notamment
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté interministériel du 21/07/2015 relatif à l'assainissement collectif notamment
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

Les prescriptions spécifiques au traitement des eaux usées de la commune de Fursac sont définies par le présent arrêté.

#### **Article 5 : Caractéristiques de la station d'épuration**

La station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Fursac est implantée sur les parcelles cadastrées section AL n°42, 48, 49, 50 et 51, sises sur la commune de Fursac.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif de traitement des eaux usées sont les suivantes :  
X : 584 568. ; Y : 6 561 177.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le cours d'eau La Gartempe. Le point de rejet se situe aux points de coordonnées Lambert 93 suivants : X : 584 681 ; Y : 6 561 309.

**Les caractéristiques techniques de la station sont définies de la manière suivante :**

Filière : lagunage naturel comprenant :

- . Dégrilleur manuel pour le prétraitement,
- . Canal de comptage d'entrée,
- . Lagune primaire comportant une cloison siphonée en entrée,
- . Lagune secondaire,
- . Lit planté de roseaux à écoulement vertical,
- . Canal de comptage de sortie.

**La capacité de traitement de la station est ainsi définie :**

Capacité nominale : 910 équivalents-habitants (EH), soit 54,6 kg/j DBO5.

Débit journalier de temps sec : 150,8 m<sup>3</sup>/j.

Débit journalier de temps de pluie : 300,8 m<sup>3</sup>/j.

**Filière boues :**

Après traitement, les boues sont valorisées en agriculture dans le cadre d'un plan d'épandage en cours de validité et défini en application de la rubrique 2.1.3.0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement. Lorsque la surface n'est pas suffisante ou que les conditions réglementaires ne sont pas réunies pour permettre l'épandage agricole, les boues sont transférées vers un centre de traitement agréé.

Le volume total de boues produit par les lagunes est estimé à 11 tonnes de matières sèches par an.

Le curage du premier bassin est à prévoir tous les 10 à 15 ans ; celui du deuxième tous les 20 ans.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

#### **Article 6 : Niveau de rejet**

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station de traitement des eaux usées de Fursac doit respecter les valeurs indiquées ci-après.

Le rejet ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs définies au tableau ci-après :

- soit les valeurs fixées en concentration indiquées dans le tableau suivant,
- soit les valeurs fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Valeur rédhibitoire
DBO <sub>5</sub>	15 mg/l	90 %	70 mg/l
DCO	60 mg/l	85 %	400 mg/l
MES	25 mg/l	90 %	85 mg/l
NTK	10mg/l	80 %	-
Ptot	3 mg/l	70 %	-

Le débit nominal du rejet de la station d'épuration est de 300,8 m<sup>3</sup>/j.

Le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au percentile 95 (Pc95) des débits mesurés en entrée de station. Il est établi sur une période de cinq années de données ou à défaut sur la base d'une année complète de données, par cumul des débits arrivant en station.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le non-respect des performances minimales à atteindre par la station, définies aux tableaux ci-dessus, fait l'objet d'une justification systématique auprès du service de police de l'eau.

#### **Article 7 : Système de collecte des effluents bruts :**

Le réseau de collecte est de type séparatif et unitaire.

Il comporte 5 déversoirs d'orage. Leur implantation et les caractéristiques de ces ouvrages sont répertoriées en annexe 1 du présent arrêté.

Une étude-diagnostic du système d'assainissement, réalisée en 2013 et 2014, a permis d'identifier un certain nombre de travaux à réaliser par le pétitionnaire selon l'échéancier joint au dossier de déclaration.

Les travaux suivants ont notamment été identifiés :

#### **Bassin d'orage :**

La gestion des apports d'eaux claires parasites liées particulièrement au réseau d'assainissement unitaire nécessite l'implantation d'un bassin d'orage. Il a pour objectif d'améliorer la gestion des effluents par temps de pluie. Il sera situé sur la parcelle cadastrée section AI n°23, sise sur la commune de Fursac, à l'aval du déversoir d'orage identifié DO 5. Il sera enterré.

Les coordonnées en Lambert 93 de l'ouvrage sont les suivantes : X : 585 154. ; Y : 6 561 696.

Il aura un volume de stockage de 120 m<sup>3</sup> avec un pompage de 15 m<sup>3</sup>/h et sera équipé d'un dégrilleur. Ses caractéristiques techniques sont définies dans le dossier de déclaration.

#### **Poste de refoulement :**

Les caractéristiques locales nécessitent l'implantation d'un poste de transfert des effluents vers la station de traitement des eaux usées.

Il sera situé sur la parcelle cadastrée section AK n°3, sise sur la commune de Fursac.

Les coordonnées en Lambert 93 de l'ouvrage sont les suivantes : X : 585 053. ; Y : 6 561 524.

Il sera équipé de deux pompes de débit unitaire de 35 m<sup>3</sup>/h pour un fonctionnement en permutation, voire de manière simultanée.

Les caractéristiques techniques du poste sont détaillées dans le dossier de déclaration.

#### **Déversoirs d'orage :**

. Suppression du déversoir identifié DO 3, dès lors que le secteur unitaire du lotissement du Peyroux aura été remplacé par un réseau de type séparatif ;

. modification du déversoir identifié DO 5, qui doit être déplacé pour permettre l'installation d'un bassin d'orage. Les caractéristiques techniques du nouvel ouvrage sont détaillées dans le dossier de déclaration.

#### **Article 8 : Moyens de surveillance**

Les équipements destinés à la surveillance du fonctionnement des ouvrages sont détaillés ci-après.

##### **La station de traitement des eaux usées :**

- un canal de comptage à seuil triangulaire en entrée de station, à l'aval du dégrilleur,
- un canal de comptage à seuil triangulaire en sortie,
- un compteur de bâchées sur la chasse d'alimentation du lit planté de roseaux ,
- un regard de prélèvement en sortie de station.

##### **Le poste de refoulement général des eaux usées :**

- un débitmètre électromagnétique sur la conduite de refoulement qui permettra d'assurer la mesure des volumes transférés vers la station de traitement des eaux usées, avec déport de l'afficheur dans le local technique de la station actuelle,
- un débitmètre électromagnétique mesurant les volumes surversés au niveau du poste de refoulement, avec déport de l'afficheur dans le local technique de la station actuelle,
- un système de télétransmission qui permettra de contrôler à distance le poste de refoulement et d'alerter le personnel d'astreinte en cas de dysfonctionnement et également d'assurer le stockage de l'ensemble des données de fonctionnement du poste.

##### **Le bassin d'orage :**

- un débitmètre électromagnétique sur la conduite de refoulement qui permettra d'assurer la mesure des volumes transférés vers la station de traitement des eaux usées, avec déport de l'afficheur dans le local technique de la station actuelle,
- un débitmètre électromagnétique mesurant les volumes surversés au niveau du poste de refoulement, avec déport de l'afficheur dans le local technique de la station actuelle,
- un système de télétransmission qui permettra de contrôler à distance les niveaux dans le bassin d'orage et de contrôler le fonctionnement des pompes et de l'hydrojecteur et également d'assurer le stockage de l'ensemble des données de fonctionnement du bassin d'orage et de ses équipements.
- un poste central de supervision permettra à l'exploitant d'assurer le suivi d'exploitation du poste de refoulement et du bassin d'orage.

#### **Article 9 : Jugement de conformité du système d'assainissement :**

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

#### **Article 10 : Production documentaire :**

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie tel que défini par l'article 20, paragraphe II. 1. de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif. Il précise notamment son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce document et ses mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

#### **Article 11 : Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

#### **Article 12 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux éléments fournis dans le dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon les seuils de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

#### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté sont transmises en mairie de Fursac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 16 : Voies et délais de recours**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

**Article 17 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune de Fursac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 26 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
Le chef de service,

  
R. OSTERMEYER



**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2018-010 du 26 avril 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le système d'assainissement de la commune de Fursac**

Liste des déversoirs d'orage identifiés sur le réseau d'assainissement :

Déversoir		DO1	DO2	DO3	DO4	DO5	
Surface de bassin versant en ha		14,3	4,7	5,2	26,5	37,9	
% de la zone de collecte		21%	7%	8%	39%	56%	
Nombre de branchements à l'amont du Déversoir d'orage (situation actuelle)		53 u + EHPAD	17 u	14 u	136 u	297 u	
Nombre d'EH à l'amont du Déversoir d'orage (situation actuelle) et flux polluant		230 EH / 11,5 kg DBO5/j	42 EH / 2,1 kg DBO5/j	35 EH / 1,75 kg DBO5/j	340 EH / 17 kg DBO5/j	910 EH / 45,5 kg DBO5/j	
Nombre de branchements à l'amont du Déversoir d'orage (situation future)		45 u	17 u	0	136 u	290 u	
Nombre d'EH à l'amont du Déversoir d'orage (situation future) et flux polluant		112 EH / 5,6 kg DBO5/j	42 EH / 2,1 kg DBO5/j	0	340 EH / 17 kg DBO5/j	792 EH / 39,6 kg DBO5/j	
Destination des eaux de surverse		Gartempe	Réseau EP, Gartempe	Gartempe	Réseau EP, fossés, Gartempe	Gartempe	
Sous bassin		DO2	-	-	-	DO4	
Coordonnées Lambert 93 du déversoir	X	585 255	585 382	585 724	585 185	585 182	585 177
	Y	6 561 657	6 561 512	6 561 707	6 562 056	6 561 713	6 561 730
	Z	321	330	328	329	320	320
Coordonnées Lambert 93 du point de rejet à la Gartempe	X	585 247	585 245	585 723	585 336	585 194	
	Y	6 561 671	6 561 668	6 561 715	6 561 880	6 561 672	
	Z	319	320	327	320	319	





DDT de la Creuse

23-2018-04-13-002

Récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions  
concernant le système d'assainissement collectif de la  
commune de La Souterraine



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**  
**concernant le système d'assainissement collectif de la commune de**  
**La Souterraine**

**Dossier n° 23-2018-00052**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup>, et notamment ses articles R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du même code ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU le dossier de déclaration transmis par M. le Maire de la commune La Souterraine, reçu le 29 mars 2018 et enregistré sous le n° 23-2018-00052, relatif au système d'assainissement collectif de La Souterraine ;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 12 avril 2018 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Monsieur le Maire de la commune**  
**La Souterraine**  
**Hôtel de Ville – Rue de l'Hermitage**  
**23300 La Souterraine**

de sa déclaration relative au renouvellement des conditions d'exploitation du système de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de La Souterraine et des conditions de rejet vers le milieu naturel.

Les ouvrages constitutifs à ces installations rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.....D	Déclaration	Arrêté interministériel du 21/07/2015 relatif à l'assainissement collectif notamment
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5.....D	Déclaration	Arrêté interministériel du 21/07/2015 relatif à l'assainissement collectif notamment

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Les prescriptions spécifiques au traitement des eaux usées de la commune de La Souterraine sont définies par arrêté joint au présent récépissé.

Les copies de la déclaration, du présent récépissé et de l'arrêté de prescriptions spécifiques sont adressées à la mairie de la commune de La Souterraine où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé ainsi que l'arrêté de prescriptions spécifiques seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

A Guéret, le **13 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
Le chef de service,

  
R. OSTERMEYER





PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Arrêté préfectoral n°2018-016  
portant prescriptions spécifiques à déclaration,  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,  
concernant le système d'assainissement collectif de la commune de  
La Souterraine**

**LE PREFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU le dossier de déclaration transmis par M. le Maire de la commune de La Souterraine, ci-après désigné le pétitionnaire, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 29 mars 2018 et enregistré sous le n°23-2018-00052 relatif au système d'assainissement collectif de La Souterraine ;

VU le récépissé de déclaration du 13 avril 2018 relatif au système d'assainissement collectif de La Souterraine ;

**CONSIDERANT** que le milieu récepteur du rejet, La Sédelle et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe d'Eguzon, est une masse d'eau au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, référencée FRGR0405, avec un objectif d'atteinte du bon état en 2021 ;

**CONSIDERANT** que la Sédelle est un cours d'eau dont le bassin versant est classé en zone sensible à l'eutrophisation ;

**CONSIDERANT** que le projet participe à la préservation du cours d'eau La Sédelle par l'amélioration de la qualité du rejet de la station de traitement des eaux usées de La Souterraine ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

Préfecture de la Creuse – Place Louis Lacrocq - BP 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.52.48.61 - Courriel : [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales

L'arrêté préfectoral n°96-1431 du 31 octobre 1996 relatif au système d'assainissement collectif de La Souterraine étant arrivé à échéance, le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'exploitation du système de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de La Souterraine ainsi que les conditions de rejet vers le milieu naturel.

### Article 2 : Nature de l'autorisation

L'exploitation de la station de traitement des eaux usées de La Font des Soeurs, commune de La Souterraine, et le rejet dans le cours d'eau La Sédelle sont autorisés dans les conditions définies par le présent arrêté.

La commune de La Souterraine, maître d'ouvrage, désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du système de collecte des eaux usées et de la station d'épuration dénommée La Font des Soeurs, d'une capacité de 7 500 EH, située sur la commune de La Souterraine, en vue de traiter les effluents provenant de la commune de La Souterraine,
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau La Sédelle.

### Article 3 : Contexte réglementaire

Les ouvrages constitutifs à ces installations rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.....D	Déclaration	Arrêté interministériel du 21/07/2015 relatif à l'assainissement collectif notamment
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5.....D	Déclaration	Arrêté interministériel du 21/07/2015 relatif à l'assainissement collectif notamment

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

### Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions spécifiques au traitement des eaux usées de la commune de La Souterraine sont définies par le présent arrêté.



### **Article 5 : Caractéristiques de la station d'épuration**

La station de traitement des eaux usées de La Font des Soeurs se situe sur les parcelles cadastrées CV 420 et 421, commune de La Souterraine.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif de traitement des eaux usées sont les suivantes :  
X : 583 535. ; Y : 6 572 850.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le cours d'eau La Sédelle. Le point de rejet se situe aux points de coordonnées Lambert 93 suivants : X : 583 642 ; Y : 6 572 890.

**Les caractéristiques techniques de la station sont définies de la manière suivante :**

**Filière : boues activées en aération prolongée comprenant :**

- . un poste de relèvement (2 pompes de 120 m<sup>3</sup>/h + 1 pompe de 200 m<sup>3</sup>/h),
- . un bassin d'orage avec canal de débordement équipé d'un débitmètre,
- . un canal d'entrée avec module à masque (calibré à 160 m<sup>3</sup>/h),
- . un débitmètre et préleveur réfrigéré permettant l'autosurveillance en entrée de station,
- . un dégrilleur automatique, dégraisseur-dessableur pour le prétraitement,
- . un bassin d'aération de 1 680 m<sup>3</sup>,
- . un clarificateur de 1 063 m<sup>3</sup>,
- . un dispositif de traitement du phosphore au chlorure ferrique,
- . un canal de sortie,
- . un débitmètre en sortie de station et un préleveur réfrigéré,
- . deux filtres presse à bandes,
- . un dispositif de chaulage à la chaux vive,
- . une fosse de stockage des boues chaulées d'une contenance de 330 m<sup>3</sup>.

**La capacité de traitement de la station est ainsi définie :**

Capacité nominale : 7 500 équivalents-habitants (EH), soit 450 kg/j DBO5.

Débit journalier de temps sec : 1 250 m<sup>3</sup>/j, soit 95 m<sup>3</sup>/h en pointe.

Débit journalier de temps de pluie : 2 520 m<sup>3</sup>/j, soit 105 m<sup>3</sup>/h en pointe.

**Filière boues :**

Après traitement, les boues sont valorisées en agriculture dans le cadre d'un plan d'épandage en cours de validité et défini en application de la rubrique 2.1.3.0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement. Lorsque la surface n'est pas suffisante ou que les conditions réglementaires ne sont pas réunies pour permettre l'épandage agricole, les boues sont déposées en plateforme de compostage agréée.

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

### **Article 6 : Niveau de rejet**

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station de traitement des eaux usées de La Font des Soeurs doit respecter les valeurs indiquées ci-après.

Le rejet ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25.C.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs définies au tableau 1 ci-après :

- soit les valeurs fixées en concentration indiquées dans le tableau suivant,
- soit les valeurs fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant.

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Valeur rédhibitoire
DBO <sub>5</sub>	13,7 mg/l	96,20 %	50 mg/l
DCO	83,5 mg/l	88,40 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	91,00 %	85 mg/l

Le rejet doit également respecter en moyenne annuelle les valeurs fixées dans le tableau 2, soit en concentration, soit en rendement.

TABLEAU 2			
Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Valeur rédhibitoire
NGL	15 mg/l	83,30 %	-
Ptot	1,8 mg/l	85,00 %	-

Les valeurs des paramètres définis au tableau 1 devront, conformément à la réglementation nationale, être respectées pour chaque bilan réglementaire prévu dans le cadre du calendrier prévisionnel validé par le service de police de l'eau.

La concentration maximale et le rendement minimum attendus pour les paramètres concernant l'azote global (NGL) et le phosphore total (Ptot), définis au tableau 2, seront pris en compte en moyenne annuelle des bilans réglementaires prévus au calendrier prévisionnel validé par le service de police de l'eau.

Le débit nominal du rejet de la station d'épuration est de 2 520 m<sup>3</sup>/j.

Le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au percentile 95 (Pc95) des débits mesurés en entrée de station. Il est établi sur une période de cinq années de données ou à défaut sur la base d'une année complète de données, par cumul des débits arrivant en station (données fournies par cumul des points SANDRE A2, A3, et A7).

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le non-respect des performances minimales à atteindre par la station, définies aux tableaux ci-dessus, fait l'objet d'une justification systématique auprès du service de police de l'eau.

#### **Article 7 : Surveillance de la qualité du milieu récepteur :**

Un suivi de la qualité physico-chimique et biologique des eaux du cours d'eau de La Sédelle est mis en place par le pétitionnaire.

Les résultats d'analyses sont fournis au service de police de l'eau annuellement, deux mois au plus tard après leur réalisation, au format papier (analyses physico-chimiques et biologiques) et SANDRE (analyses physico-chimiques).

### **7-1. Suivi physico-chimique :**

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, deux fois dans l'année, en amont et en aval du point de rejet, en période hivernale et en période d'étiage.

Les analyses physico-chimiques portent sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO5, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'azote ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates) ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les dates retenues pour réaliser les mesures physico-chimiques doivent être fixées concomitamment à la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les coordonnées en Lambert 93 des points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont les suivantes :

- amont : X = 584 510 ; Y = 6 570 781

- aval : X = 583 452 ; Y = 6 573 430

### **7-2. Suivi biologique :**

Le suivi biologique du cours d'eau est réalisé, en amont et en aval du rejet de la station (mêmes points de prélèvement que pour les mesures physico-chimiques), une fois dans l'année suivant la signature du présent arrêté, puis tous les trois ans, en période de basses eaux :

- un indice macro-invertébrés : IBG-DCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;

Les prélèvements biologiques sont réalisés la semaine suivant un des bilans d'auto-surveillance.

### **Article 8 : Système de collecte des effluents bruts :**

Le réseau de collecte est de type séparatif et unitaire.

Il comporte 17 déversoirs d'orage et 5 postes de relevage équipés de système de surverse vers le milieu naturel. Leur implantation et les caractéristiques de ces ouvrages sont répertoriées en annexe 1 du présent arrêté.

Une étude-diagnostic du réseau de collecte, validée en mars 2017, a permis d'identifier un certain nombre de travaux à réaliser par le pétitionnaire. Un échéancier de réalisation des travaux sera transmis au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2018.

Parmi les travaux identifiés, l'étude-diagnostic soulève notamment la nécessité de remplacement rapide (priorité 2) du déversoir d'orage identifié DO 9 au motif de dysfonctionnements caractérisés par l'entrée d'eaux claires par le système de surverse. Dans le cas où ces travaux ne seraient pas réalisés avant le 31 décembre 2019, le pétitionnaire devra procéder, au plus tard le 30 juin 2020, à l'équipement d'un dispositif permettant de supprimer l'intrusion d'eaux par le système de surverse.

De plus, la suppression des déversoirs d'orage identifiés DO 3, DO 4, DO C2, DO 12 devra être envisagée au motif d'absence de surverse en période pluvieuse ou de risque de colmatage.

Le déversoir d'orage identifié DO 7 collecte une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg. Il constitue donc un point réglementaire devant être équipé au plus tard le 31 décembre 2015, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, d'un dispositif d'autosurveillance permettant d'assurer une mesure du temps de déversement journalier et une estimation des débits déversés. Toutefois, la suppression de cet ouvrage est identifiée parmi les travaux de priorité 1 à réaliser dans le cadre de l'étude-diagnostic. Aussi, ce n'est que dans le cas où cet ouvrage n'aurait pas été supprimé au 31 décembre 2019 qu'il devra alors être équipé de manière à ce que les temps de déversement journalier et l'estimation des débits déversés soient communiqués dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 au service police de l'eau. Le non-respect de cette disposition entraînerait une non-conformité du système de collecte.

Bien que les déversoirs d'orage identifiés DO 6 et 8 collectent une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j DBO5, la fréquence de déversement et les flux déversés par ces ouvrages révèlent une nécessité de mesurer le temps de déversement journalier et d'estimer les flux rejetés. Ces ouvrages seront donc équipés pour permettre l'autosurveillance des déverses, au plus tard à la date d'échéance prévue dans le cadre des travaux identifiés en priorité 6 du calendrier de travaux transmis par le pétitionnaire.

Les modalités d'autosurveillance des ouvrages de rejet du système de collecte par temps de pluie sont précisées à l'article 9 du présent arrêté.

#### **Article 9 : Jugement de conformité du système d'assainissement :**

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

S'agissant du jugement de conformité de la collecte des effluents, il se fonde sur plusieurs critères, notamment :

- par temps sec, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas dépasser :
  - 1 % de la charge brute de pollution organique (CBPO) de l'agglomération d'assainissement,
  - 120 kg/j de DBO5.
- par temps de pluie, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas dépasser :
  - 5 % du volume total d'effluents collectés sur l'année,
  - ou
  - 5 % des flux de pollution générés par l'agglomération durant l'année,
  - ou
  - 20 jours de déversements durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Le choix d'un de ces trois critères devra être fait par le pétitionnaire dès lors qu'il disposera de cinq années de données sur les déversements intervenant sur son réseau et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le critère retenu sera indiqué par arrêté préfectoral.

#### **Article 10 : Production documentaire :**

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

#### **Article 11 : Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

#### **Article 12 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux éléments fournis dans le dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon les seuils de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

#### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté sont transmises en mairie de La Souterraine, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

#### **Article 17 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune de La Souterraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 25 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service Espace rural, Risques,  
Environnement,



R. OSTERMEYER

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2018-016 du 25 mai 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le système d'assainissement de la commune de La Souterraine**

Liste des déversoirs d'orage identifiés sur le réseau d'assainissement :

Désignation de l'ouvrage	Localisation	Coordonnées Lambert 93		Charge de pollution collectée (en kg/j DBO5)
		X	y	
DO 1 – SER1	Zone industrielle du Cheix	584 817	6 572 889	<b>0</b>
DO 2 – ZIC11	Zone industrielle du Cheix	584 610	6 573 207	1,11
DO 3 – PLU14	Intersection entre la rue Ducros et la rue Pluyaud	583 968	6 572 454	2,24
DO 4 – RENE5	Rue René Ducros	584 053	6 572 401	1,73
DO 5 – FAC17	Rue du Sauzet	584 108	6 571 562	9,56
DO 6 – GEN4	Rue des fossés des Gentils	583 535	6 571 873	9,24
DO 7 – SED5	Rive droite de la Sédelle	583 678	6 572 179	129
DO 8 – BA8	Rue André et Guy Picoty	583 613	6 572 272	<b>34</b>
DO 9 – MOU8	Boulevard Jean Moulin	583 492	6 571 669	83,6
DO 10 – LIM8	Rue de Limoges	583 102	6 571 545	0,55
DO 11 – DUR16	Rue Francis Durand	583 119	6 571 400	15,6
DO 12 – PUY4	Avenue Charles de Gaulle	582 976	6 571 697	<b>0,6</b>
DO 14 – LIM6	Rue de Limoges	583 150	6 571 636	3,17
DO 15 - JEAN1	Rue des Fossés Saint-Jean	583 135	6 571 894	1,17
DO C1 – BRI5	Rue du Bribard	584 017	6 571 189	8,99
DO C2 – PLUY8	Rue Henri Pluyaud	583 984	6 572 476	2,69
DO C3 – LAV1-2	Rue de Lavaud	583 734	6 572 041	2,92

Liste des postes de relevage équipés d'un trop plein identifiés sur le réseau d'assainissement :

Désignation de l'ouvrage	Localisation	Coordonnées Lambert 93		Charge de pollution collectée (en EH)
		X	y	
PR 1	ZI des Cheix	584 608	6 573 207	1,1
PR 2	Boulevard Belmont	583 060	6 572 823	4,68
PR 3	Le Saulzet	584 698	6 571 675	4,05
PR 4	Aire d'accueil des gens du voyage	583 460	6 573 240	2,58
PR 5	Bois du Loup	583 387	6 571 376	0,45



DDT de la Creuse

23-2018-06-14-002

Récépissé de déclaration relatif à la modification de deux  
petits aqueducs affluents du ruisseau de Cubaynes  
Commune de Gentioux-Pigerolles



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

### **RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE MODIFICATION DE DEUX AQUEDUCS SUR LE CHEMIN COMMUNAL DE CUBAYNES COMMUNE DE LA GENTIOUX PIGEROLLES**

**Dossier n° 23-2018-00107**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 04 juin 2018, présentée par Madame Dominique SIMONEAU, Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES, enregistrée sous le n° 23-2018-00107, et relative à des travaux de réfection de deux aqueducs sur un chemin rural de la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES ;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 04 juin 2018;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 12 juin 2018 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Madame le Maire de la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES**  
**Mairie, le bourg**  
**23340 GENTIOUX-PIGEROLLES**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réparation de deux aqueducs sur la piste communale du moulin de Cubaynes, en franchissement de deux petits ruisseaux affluents du ruisseau de Cubaynes, bassin versant de la Gioune, de première catégorie piscicole, commune de GENTIOUX-PIGEROLLES :

- lieu-dit : « Les Archers »,
- parcelles cadastrales : YB 5, YB 6,
- coordonnées géographiques : X = 627 877,3; Y = 6 521 468,1

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

A GUERET, le 14 Juin 2018

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef de service

R. OSTERMEYER



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES  
TRAVAUX DE MODIFICATION DE DEUX  
AQUEDUCS SUR UN CHEMIN  
COMMUNAL, LIEU-DIT « CUBAYNES »  
Dossier n° 23-2018-00107**

**I – PETITIONNAIRE**

- Madame le Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES, le bourg, 23340 GENTIOUX-PIGEROLLES.

**II – OBJET DES TRAVAUX**

- ✓ Travaux de modification de deux petits aqueducs sur le chemin rural de Cubaynes, en franchissement de deux petits rus affluent du ruisseau de Cubaynes, classé en première catégorie piscicole, bassin versant de La Gioune, au lieu-dit « Moulin de Cubaynes », commune de GENTIOUX-PIGEROLLES.

**III – PRESCRIPTIONS**

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec, comme mentionné dans le dossier déposé, des batardeaux constitués de sacs de sable, doublés d'une géomembrane, seront mis en place en amont du cours d'eau provenant de la tourbière. Les eaux seront dérivées temporairement dans le busage annexe du ruisseau de Cubaynes. La modification de l'ouvrage annexe du ruisseau de Cubaynes ne nécessitera pas de dérivation, elle sera en assec naturel lors de la réalisation des travaux.
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.

4. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.
5. Les travaux, d'une durée de une semaine devront être réalisés entre le mois de juin et la fin du mois d'octobre.
6. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 61 90 55), ou fax (05 55 62 35 61)**, le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
7. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
8. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'Agence Française pour la Biodiversité sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

A GUERET, le 14 JUIN 2018

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef de service

  
R. OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2018-06-04-028

Récépissé de déclaration relatif au travaux de modification  
d'un aqueduc sur la RD 59a commune de La Nouaille





PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE MODIFICATION D'UN  
AQUEDUC SUR LA RD 59A  
COMMUNE DE LA NOUAILLE**

**Dossier n° 23-2018-00098**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 31 mai 2018, présentée par Monsieur Philippe TRUCHON-PHILIPPON, Unité Territoriale Technique d'Aubusson, du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2018-00098, et relative à des travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD 59a commune de LA NOUAILLE ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 31 mai 2018;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 01 juin 2018 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse  
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes  
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art  
14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réparation d'un aqueduc sur la RD 59a, en franchissement d'un petit ruisseau affluent du ruisseau des Valettes, bassin versant de la Banize, de première catégorie piscicole, commune de LA NOUAILLE :

- lieu-dit : « Valèoux »,
- parcelles cadastrales : CN37, CN2
- coordonnées géographiques : X = 626 487,8; Y = 6 526 230,9

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de LA NOUAILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

A GUERET, le 04 JUIN 2018

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef de service

R. OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES  
TRAVAUX DE MODIFICATION D'UN  
AQUEDUC SUR LA RD 59A « VALEOUX »  
Dossier n° 23-2018-00098**

**I – PETITIONNAIRE**

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

**II – OBJET DES TRAVAUX**

- ✓ Travaux de modification d'un aqueduc sur la RD 59, en franchissement d'un petit ru affluent du ruisseau des Valettes, classé en première catégorie piscicole, bassin versant de La Banize, au lieu-dit « VALEOUX », commune de LA NOUAILLE.

**III – PRESCRIPTIONS**

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec, comme mentionné dans le dossier déposé, des batardeaux constitués de sacs de sable, doublés d'une géomembrane, seront mis en place en amont de la zone d'intervention. Le libre écoulement des eaux sera assuré par la mise en place d'un fossé ou busage temporaire positionné en parallèle de l'ouvrage existant.
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.

4. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.
5. Les travaux, d'une durée de un à deux jours seront réalisés entre le mois de juin et la fin du mois d'octobre.
6. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 61 90 55), ou fax (05 55 62 35 61)**, le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
7. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
8. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'Agence Française pour la Biodiversité sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

A GUERET, le 04 JUN 2018

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef de service

R. OSTERMEYER

# DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

23-2018-06-05-004

Arrêté n° 2018-023 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Creuse



PREFET DE LA CREUSE

**Arrêté n° 2018-023**

---

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation  
de signature en matière de compétence générale  
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Creuse**

---

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;



Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Madame Magali Debatte en qualité de préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 de Madame Magali Debatte, préfète de la Creuse, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- des correspondances et décisions administratives adressées aux parlementaires, aux cabinets ministériels, aux directeurs généraux d'administration centrale, aux présidents des assemblées régionales et départementales, au maire de Guéret ;
- des arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- des actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

### Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines

Monsieur Hakim Fakheth, attaché d'administration de l'Etat

Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat  
Monsieur David Santi, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines  
Monsieur Laurent Bergougnoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail hors classe

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

### **Unité départementale de la Creuse**

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Yvan Davidoff, directeur adjoint du travail, à compter du 14 novembre 2016

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan Davidoff, directeur adjoint du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Pierrette Beaufert, directrice adjointe du travail

### **Article 3 : Dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne subdélégation aux agents de l'unité départementale de la Creuse ci-dessous :

Monsieur Yvan Davidoff, directeur adjoint du travail, à compter du 14 novembre 2016

Madame Pierrette Beaufert, directrice adjointe du travail

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

**Article 4** : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et le directeur de l'unité départementale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2018

**Pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi**

**Isabelle NOTTER**

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

23-2018-06-14-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher, transport, détention et destruction accidentelle d'espèce

*capture et relâcher, transport, détention et destruction accidentelle d'espèce animale protégée*  
**animale protégée - Programme de recherche**  
*Programme de recherche « Aquatherm » CNRS de Chizé*  
**« Aquatherm » CNRS de Chizé**

**PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE  
PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
PRÉFET DE LA CORRÈZE**

DREAL NOUVELLE AQUITAINE  
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité  
Division Continuité Écologique et Gestion des Espèces  
Réf. : 84-2018

---

**ARRÊTÉ**

**portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher,  
transport, détention et destruction accidentelle d'espèce  
animale protégée  
Programme de recherche « Aquatherm » CNRS de Chizé**

---

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

- VU** l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 de Madame la Préfète de la Creuse, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté n° 19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 de Monsieur le Préfet de la Corrèze, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté n° 87-2018-03-27-001 du 27 mars 2018 de Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision n° 23-2018-04-03-002 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse,
- VU** la décision n° 19-2018-04-03-001 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze,
- VU** la décision n° 87-2018-04-03-002 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Haute-Vienne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 5 avril 2018 déposée par M. Olivier LOURDAIS chargé de recherche au CEBC-CNRS intervenant pour le compte du CNRS dans le cadre du programme de recherche Aquatherm sur les rôles des régulations hydrique et thermique dans les réponses écologiques au changement climatique,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mai 2018,

Sur la proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des Préfectures,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

**M. LOURDAIS Olivier** : Chargé de Recherche première classe CEBC-CNRS, **M. GAVIRA R** : Post-doctorant CEBC-CNRS, **M. DEZETTER M** : Masterant CEBC-CNRS, **M. VITON R** : Zootechnicien CEBC-CNRS, **M. LEGALLIARD JF** : Chargé de Recherche CEREEP-Ecotron Foljuif, **M. MEYLAN S** : Professeur iEES Paris VI, **DUPOUE A.** : Post-doctorant SETE Moulis, **M. CLOBERT Jean** : Directeur de recherche, SETE Moulis, sont autorisés à déroger de façon temporaire, sur le territoire des départements de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne, aux interdictions suivantes concernant les spécimens du Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), espèce protégée, listées ci-dessous :

- Perturbation intentionnelle, Capture,
- Destruction accidentelle,
- Transport du lieu de capture au laboratoire CEBC/CNRS situé à Chizé, 79360 Villiers en Bois,
- Détention pour expérimentation,
- Prélèvements biologiques pour examen,
- Transport du laboratoire au lieu de capture initiale pour relâcher avec la progéniture.

### **ARTICLE 2**

Cette étude est réalisée dans le cadre du projet scientifique Aquatherm visant à étudier les réponses des individus à des changements climatiques via leurs fonctions de thermorégulation ou d'hydrorégulation.

### **ARTICLE 3**

Les individus seront capturés à la main sur le terrain en début de gestation sur les milieux favorables situés sur les trois départements de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne. Au maximum, seuls 20 individus seront capturés par secteur. Le nombre maximum d'individus capturés sur les deux années 2018 et 2019 du programme est de 320 individus.

### **ARTICLE 4**

L'autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2019.

### **ARTICLE 5**

Un compte-rendu détaillé des opérations réalisées et lorsqu'ils seront disponibles, les résultats scientifiques de l'étude et les articles scientifiques qui en seront issus, seront transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Ce compte-rendu des opérations comportera notamment la liste des spécimens capturés, les dates et les lieux de capture, les principaux résultats des études menées, la liste des spécimens relâchés, les dates et lieux de relâcher.

En particulier, le rapport devra contenir, pour chaque individu capturé ou manipulé, les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisée sur un fond IGN au 1/25000<sup>e</sup>. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : [www.oafs.fr](http://www.oafs.fr).

Un rapport d'avancement annuel et un rapport détaillé final et les données numériques devront être transmis avant le 31/12/2018 et avant le 31/12/2019 à la DREAL et à l'OAFS.

### **ARTICLE 6**

Les bénéficiaires de l'autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

### **ARTICLE 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

### **ARTICLE 8**

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfetures, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- Messieurs. les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne,
- Messieurs les chefs de service départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Directeur régional de l'Agence française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

- Madame le Chef de projet de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **14 JUIN 2018**

Pour les Préfets et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,  
Pour le Chef du Service Patrimoine Naturel,  
Le Chef du Département Biodiversité, Espèces  
et Connaissance



Yann de BEAULIEU

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

23-2018-06-07-001

Arrêté subdélégation de signature AA Medard pour le  
département de la Creuse





## **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle - Aquitaine**

### **DECISION PRISE AU NOM DU PREFET**

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Madame Magali DEBATTE, préfète du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MEDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence de Mme Alice-Anne MEDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle - Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D, F9
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F8,
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent . Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

#### **Pour le Service Environnement Industriel**

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1

*Département sécurité Industrielle*

- Erick BEDNARSKI, Chef de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C

*Département risques chroniques*

- Olivier PAJRAULT, Chef de département : code A, G1
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes A, G1
- Sylvain LABORDE, chef de division : code A, G1

*Département énergie sol et sous-sol*

- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Jacques GERMAIN, Chef de division : codes A3, A4
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : codes A3, A4
- Serge DESCORNE, Chef de division : code B1 à B8, A4

**Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques**

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E
- Yan LACAZE, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

*Département risques naturels*

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

*Département ouvrages hydrauliques*

- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : code B10, B11, E2

*Division LIMOGES*

- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Simon PRADEAU, Benoît GAZET-TALVANDE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LE-SUEUR : code E2

*Division BORDEAUX*

- Christophe CURRIT, chef de la division OH Bordeaux : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS: code E2

*Département Hydrométrie et Préviation des Crues Gironde-Adour-Dordogne*

- Virginie AUDIGE, chef de département : code E1

*Division Préviation des Crues*

- Anthony LE ROUSIC : code E1

*Division Hydrométrie :*

- Olivier DEBINSKI : code E1

*Département Hydrométrie et Préviation des Crues Vienne-Charente-Atlantique*

- Christian BROUSSE, chef du département : code E1

*Division Préviation des Crues*

- Pascal VILLENAVE : code E1

*Division Hydrométrie :*

- Fabrice MICHAUD : code E1

**pour le Service déplacements, infrastructures, transports**

- Laurent SERRUS, chef de service par interim : code D

*Département transports routiers et véhicules*

- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Cédric JOSEPH, chef de division : code D
- Alain BOQUEL, chef d'unité : code D

**pour le Service patrimoine naturel**

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F8
- Jonathan LEMEUNIER, adjoint au chef de service : codes F1 à F8

*Département appui support et transversalités*

- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département adjointe : codes F1 à F7

*Département Biodiversité Continuité et espaces naturels*

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F6
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F6

*Département Biodiversité, espèces et connaissance*

- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : code F1 à F6, F8
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F6, F8
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F6, F8

*Département eau et ressources minérales*

- Franck BEROUUD, chef de département : code F7
- Patrick BARNET, Adjoint au chef de département chef de division : code F7
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code F7

**pour le Service aménagement, habitat et construction**

- Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service : code F9
- Marion LACAZE, cheffe de service déléguée : code F9

*Département aménagement et paysage*

- Bruno LIENARD, chef de division : code F9

**pour l'unité départementale**

- Benoît ROUGET, responsable du groupe des unités départementales Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : A, G1
- Anthony BORDA, responsable de l'unité départementale de la Creuse : codes A, G1

**ARTICLE 3 :** La présente décision abroge la décision du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine - Département de la Creuse.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

À Poitiers, le **07 JUIN 2018**

**La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle - Aquitaine**



**Alice-Anne MEDARD**

- ANNEXE 1 -

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<b>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</b>	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),	
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
	<b>B- ENERGIE</b>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
BB	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008),	
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques	
<b>C - SECURITE INDUSTRIELLE</b>		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre 1er du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555 24 du code de l'environnement.	
<b>D- TRANSPORTS</b>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse.	
D2	Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
<b>E - RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</b>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels à l'exception des mouvements de terrain,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
<b>F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u></b>		
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visés par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F8	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F9	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
<b>G – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</b>		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

<p>107-200</p>	<p>ARRÊTÉ DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE</p> <p>Le préfet de la Creuse, en application de l'article 128 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation, et de l'article 17 de la loi n° 2004-191 du 19 février 2004 relative à l'organisation administrative des collectivités territoriales, a arrêté ce qui suit :</p> <p>Article 1er</p> <p>Le directeur départemental des services départementaux de la Creuse est nommé M. [Nom], en remplacement de M. [Nom], démissionnaire.</p> <p>Article 2</p> <p>Le directeur départemental des services départementaux de la Creuse est nommé M. [Nom], en remplacement de M. [Nom], démissionnaire.</p> <p>Article 3</p> <p>Le directeur départemental des services départementaux de la Creuse est nommé M. [Nom], en remplacement de M. [Nom], démissionnaire.</p> <p>Article 4</p> <p>Le directeur départemental des services départementaux de la Creuse est nommé M. [Nom], en remplacement de M. [Nom], démissionnaire.</p> <p>Article 5</p> <p>Le directeur départemental des services départementaux de la Creuse est nommé M. [Nom], en remplacement de M. [Nom], démissionnaire.</p> <p>Article 6</p> <p>Le directeur départemental des services départementaux de la Creuse est nommé M. [Nom], en remplacement de M. [Nom], démissionnaire.</p> <p>Article 7</p> <p>Le directeur départemental des services départementaux de la Creuse est nommé M. [Nom], en remplacement de M. [Nom], démissionnaire.</p> <p>Article 8</p> <p>Le directeur départemental des services départementaux de la Creuse est nommé M. [Nom], en remplacement de M. [Nom], démissionnaire.</p> <p>Article 9</p> <p>Le directeur départemental des services départementaux de la Creuse est nommé M. [Nom], en remplacement de M. [Nom], démissionnaire.</p> <p>Article 10</p> <p>Le directeur départemental des services départementaux de la Creuse est nommé M. [Nom], en remplacement de M. [Nom], démissionnaire.</p>	<p>107-200</p>
<p>107-200</p>	<p>ARRÊTÉ DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE</p> <p>Le préfet de la Creuse, en application de l'article 128 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation, et de l'article 17 de la loi n° 2004-191 du 19 février 2004 relative à l'organisation administrative des collectivités territoriales, a arrêté ce qui suit :</p> <p>Article 1er</p> <p>Le directeur départemental des services départementaux de la Creuse est nommé M. [Nom], en remplacement de M. [Nom], démissionnaire.</p> <p>Article 2</p> <p>Le directeur départemental des services départementaux de la Creuse est nommé M. [Nom], en remplacement de M. [Nom], démissionnaire.</p> <p>Article 3</p> <p>Le directeur départemental des services départementaux de la Creuse est nommé M. [Nom], en remplacement de M. [Nom], démissionnaire.</p> <p>Article 4</p> <p>Le directeur départemental des services départementaux de la Creuse est nommé M. [Nom], en remplacement de M. [Nom], démissionnaire.</p> <p>Article 5</p> <p>Le directeur départemental des services départementaux de la Creuse est nommé M. [Nom], en remplacement de M. [Nom], démissionnaire.</p> <p>Article 6</p> <p>Le directeur départemental des services départementaux de la Creuse est nommé M. [Nom], en remplacement de M. [Nom], démissionnaire.</p> <p>Article 7</p> <p>Le directeur départemental des services départementaux de la Creuse est nommé M. [Nom], en remplacement de M. [Nom], démissionnaire.</p> <p>Article 8</p> <p>Le directeur départemental des services départementaux de la Creuse est nommé M. [Nom], en remplacement de M. [Nom], démissionnaire.</p> <p>Article 9</p> <p>Le directeur départemental des services départementaux de la Creuse est nommé M. [Nom], en remplacement de M. [Nom], démissionnaire.</p> <p>Article 10</p> <p>Le directeur départemental des services départementaux de la Creuse est nommé M. [Nom], en remplacement de M. [Nom], démissionnaire.</p>	<p>107-200</p>



PREFECTURE

23-2018-06-05-002

Arrêté portant composition du CHSCT de la Préfecture de  
la Creuse

**Arrêté n°**  
**portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de**  
**la préfecture de la Creuse**

**La préfète de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté n° 2014-283-01 du 10 octobre 2014 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Creuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental est composé comme suit :

**a) Représentants de l'administration :**

- le préfet, président ;
- le secrétaire général de la préfecture ;

**b) Représentants du personnel :**

**4** représentants titulaires et **4** représentants suppléants.

**c) Le médecin de prévention ;**

**d) Des assistants de prévention et des conseillers de prévention ;**

**e) Des inspecteurs santé et sécurité au travail.**

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

## **Article 2**

L'arrêté du 10 octobre 2014 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la préfecture de la Creuse susvisé est abrogé.

## **Article 3**

Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

## **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

PREFECTURE

23-2018-06-05-001

Arrêté portant composition du CTP de la Préfecture de la  
Creuse

**Arrêté n°**  
**portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la**  
**Creuse**

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté n° 2014-272-06 en date du 29 septembre 2014 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Creuse ;

Après consultation des membres du Comité Technique de Proximité le 5 juin 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le comité technique départemental est composé comme suit :

**a) Représentants de l'administration :**

- le préfet, président ;
- le secrétaire général de la préfecture ;

**b) Représentants du personnel :**

4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants.

## **Article 2**

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux **72,64 %** de femmes et **27,36 %** d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

## **Article 3**

L'arrêté n° 2014- 272-06 en date du 29 septembre 2014 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Creuse susvisé est abrogé.

## **Article 4**

Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

## **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-04-004

Arrêté conjoint n° 2018-35 fixant les tarifs du CDEF de  
Guéret pour 2018

## **ARRETE N°2018-35**

**VU :**

- le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le code de la Santé Publique,
- la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment ses articles 18 à 20;
- la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
- la loi n°2002 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- le Décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;
- le Décret n° 92.776 du 31 Juillet 1992 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé ;
- le Décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif aux contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles;
- le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- les propositions de prix de journée déposées dans les délais réglementaires, au titre de l'exercice 2018, par le service mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

**SUR** rapport et propositions de Monsieur le Directeur Général des Services et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

### ***ARRETEMENT***

**Article 1 :** les tarifs de prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

NOM DE L'ETABLISSEMENT : CDEF  
GUÉRET

Tarifs Journaliers :



Internat 237,14 €

Annexe Vill'Ado 302,49 €

**Recettes forfaitaires au titre de l'exercice 2018 :** 2 348 812,17 €

Les mensualités applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont d'un montant de : 200 341,70 €

**Article 1 :** conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les tarifs fixés au 1<sup>er</sup> avril 2017 tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2016 pour les mois de janvier, février et mars.

**Article 2 :** les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au siège de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 04 avril 2018

LE PREFET,  
Signé : Philippe CHOPIN

LA PRESIDENTE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL  
Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Vice-Président,  
Signé : Gérard GAUDIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-11-003

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Cédric  
GOURJAULT, Chargé d'études documentaires au Service  
des Archives départementales de la Creuse

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GOURJAULT,  
Chargé d'études documentaires au Service des Archives départementales de la Creuse

La Directrice du Service des Archives départementales de la Creuse,

VU le code du Patrimoine, livre II

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1421-1 à L 1421-2, D 1421-1 à D 1421-2,

VU la loi n° 82-113 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine (livres Ier à VI)

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, administrative civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, Préfète de la Creuse ;

VU l'attestation du Ministère de la Culture et de la Communication du 24 juin 2013 chargeant Mme Pascale BUGAT, Conservateur en chef du patrimoine, d'exercer les fonctions de directrice des Archives départementales de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 23-2018-06-04-014 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Pascale BUGAT, Directrice du service des Archives départementales de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 14016023 portant recrutement par intégration directe de Monsieur Cédric GOURJAULT dans le corps des chargés d'études documentaires, du Ministère de la Culture et de la Communication à compter du 17 novembre 2014 ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation de signature est donnée, en l'absence de Madame la Directrice du Service des Archives départementales, à Monsieur Cédric GOURJAULT, chargé d'études documentaires au Service des Archives départementales de la Creuse, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

*a) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :*

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique et d'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

*b) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et du décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine (livres Ier à VI):*

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

*c) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département, correspondances et rapports*

**Article 2 :**

Les arrêtés, correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature exclusive du Préfet.

La correspondance relative à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du Conseil départemental ainsi que la correspondance adressée à Monsieur le Directeur général des patrimoines et à Monsieur le Directeur chargé des Archives de France sont réservés à la signature exclusive du Directeur du Service des Archives départementales ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du Préfet.

**Article 3 :**

Madame la Directrice du service des Archives départementales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Fait à Guéret, le 11 juin 2018

Le conservateur en chef du patrimoine,  
Directrice des Archives départementales de la Creuse

Signé : Pascale Bugat

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-08-004

arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale  
partielle complémentaire de la commune de SOUS

**PARSAT des 24 juin et 1er juillet 2018**

*élection municipale complémentaire SOUS-PARSAT des 24 juin et 1er juin 2018*

**Arrêté n° 23-2018- en date du**  
**fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire**  
**de la commune de SOUS-PARSAT des 24 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2018**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, et notamment son article L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la démission en date du 16 avril 2018, acceptée par Monsieur le Préfet de la Creuse le 26 avril 2018 de Madame Annie BEAUX, de son mandat de maire et conseiller municipal de SOUS-PARSAT ;

VU la démission en date du 16 avril 2018, acceptée par Monsieur le Préfet de la Creuse le 26 avril 2018, de Monsieur Georges DECKER, de son mandat d'adjoint au maire de SOUS-PARSAT et conseiller municipal ;

VU la démission en date du 16 avril 2018 de Madame Nelly GUILLEMOT, de son mandat de conseillère municipale ;

VU l'arrêté n° 23-2018-05-18-002 en date du 18 mai 2018 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de SOUS-PARSAT ;

**CONSIDERANT QUE**, pour ces circonstances, le conseil municipal de SOUS-PARSAT doit être complété ;

**CONSIDERANT** les candidatures déposées pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> tours, à la préfecture de la Creuse, les lundi 4 et mardi 5 juin 2018 de 9h à 17h ;

**SUR PROPOSITON DE M.** le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des candidats admis à se présenter au premier tour de scrutin du dimanche 24 juin 2018 et, éventuellement, au deuxième tour le dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018, pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de SOUS-PARSAT est annexée au présent arrêté.

**Article 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Maire par intérim de la commune de SOUS-PARSAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituellement réservés à cet effet.

Fait à Guéret, le 8 juin 2018

**Pour la Préfète et par délégation,**  
**Le Secrétaire Général,**

**signé : Olivier MAUREL**

**LISTE DES CANDIDATS À L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE  
COMPLÉMENTAIRE DE SOUS-PARSAT  
DES DIMANCHES 24 Juin et 1<sup>er</sup> juillet 2018**

- Mme AUGER Karine**
- M. BERNARD Stéphane**

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, le 8 juin 2018

**Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**signé : Olivier MAUREL**

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-27-011

Arrêté n° 2018-38 fixant les tarifs de l'AECJF



## **ARRETE N°AR 2018-38**

**VU :**

- le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le code de la Santé Publique,
- la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment ses articles 18 à 20;
- la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
- la loi n°2002 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- le Décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;
- le Décret n° 92.776 du 31 Juillet 1992 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé ;
- le Décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif aux contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles;
- l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- les propositions de prix de journée déposées dans les délais réglementaires, au titre de l'exercice 2018, par le service mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

**SUR** rapport et propositions de Monsieur le Directeur Général des Services et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

### ***ARRETEMENT***

**Article 1 :** les tarifs de prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.

**NOM DE L'ETABLISSEMENT :** AECJF  
GUÉRET

Tarif Journalier (jeune et jeune majeur) :  
Service AEMO 8,65 €

**Article 1 :** conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les tarifs fixés au 1<sup>er</sup> mai 2018 tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 pour les mois de janvier, février, mars et avril.

**Article 2 :** les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au siège de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 27 avril 2018

LE PREFET,  
Signé : Philippe CHOPIN

LA PRESIDENTE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL  
Signé : Valérie SIMONET

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-08-003

Arrêté portant suspension d'agrément d'un contrôleur  
technique de véhicules légers : Olivier PETIT

**ARRÊTÉ N° du 8 juin 2018**  
**ARRÊTÉ PORTANT SUSPENSION D'AGREMENT D'UN CONTROLEUR**  
**TECHNIQUE DE VEHICULES LEGERS**

**Olivier PETIT**  
**N°AGREMENT : 023S0026**

La Préfète  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code civil et notamment son article 1242 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

VU le numéro d'agrément de contrôleur technique de véhicules légers accordé à Monsieur Olivier PETIT sous la référence 023S0026 et rattaché au centre de contrôle AUTO CONTROLE CREUSOIS agréé sous la référence S023S022 ;

VU les courriers en date du 19 septembre et 13 novembre 2017 adressés par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) au gérant de l'installation, relatif à des contrôles réalisés simultanément sur 2 véhicules par le même contrôleur dans les centres de AUBUSSON et BOURGANEUF dont la gérance et l'exploitation sont assurées par Monsieur Jean-François BAUDRY ;

VU le rapport, annexé au présent arrêté, établi à la suite de la visite de supervision réalisée le 22 mars 2018 dans le centre de contrôle technique AUTO CONTROLE CREUSOIS, situé 24 avenue d'Auvergne à AUBUSSON (23200), par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) ;

VU le courrier de Monsieur Olivier PETIT reçu en DREAL le 03 avril 2018 et ayant pour objet de s'excuser de son comportement lors du contrôle du 22 mars 2018 ;

VU les courriers recommandés en date du 11 avril 2018 adressés par Monsieur le Préfet au gérant de l'installation, Monsieur Jean-François BAUDRY et aux contrôleurs, Messieurs Olivier PETIT et Denis CAILLAUD, leur communiquant le rapport de visite, les invitant à présenter par écrit sous un délai de 30 jours leurs observations sur les non-conformités signalées, leur indiquant la

possibilité de déclenchement d'une procédure de suspension ou de retrait d'agrément et les informant de la tenue d'une réunion contradictoire le 17 mai 2018 en préfecture ;

VU le courrier recommandé en date du 12 avril 2018 adressé par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) à Messieurs BAUDRY, PETIT et CAILLAUD, venant compléter le dossier relatif à la procédure de suspension provisoire du centre de contrôle technique d'AUBUSSON et des contrôleurs ;

VU le courrier en réponse reçu en préfecture le 14 mai 2018 signé par Monsieur Olivier PETIT, en sa qualité de contrôleur ;

VU le courrier en réponse reçu en préfecture le 14 mai 2018 signé par Monsieur Jean-François BAUDRY, en sa qualité de gérant et exploitant de l'installation ;

VU le courrier reçu en préfecture le 25 mai 2018, rédigé à l'issue de la réunion contradictoire par Monsieur Jean-François BAUDRY ;

Considérant que les réponses aux courriers adressés par les services de la DREAL à Monsieur Jean-François BAUDRY en dates du 19 septembre et 13 novembre 2017 ont mis en exergue des échanges de codes confidentiels entre les contrôleurs exerçant dans les centres de AUBUSSON et BOURGANEUF ;

Considérant que par courrier du 17 novembre 2017, Monsieur Olivier PETIT déclare avoir modifié son code confidentiel et s'est engagé à ne plus le divulguer ;

Considérant que le courrier en réponse de Monsieur PETIT, reçu le 14 mai 2018, n'apporte pas de réponses satisfaisantes à l'ensemble des points énumérés dans le courrier de Monsieur le Préfet en date du 11 avril 2018 et ses annexes, notamment en ce qui concerne l'utilisation des codes confidentiels des contrôleurs et la durée du contrôle réalisé sur le véhicule RENAULT EXPRESS immatriculé 4957 MR 23, qui, selon lui, n'impacte pas directement la sécurité du véhicule ;

Considérant que lors de la visite du 22 mars 2018, l'agent de la DREAL en charge du contrôle a constaté que le code confidentiel choisi par M. PETIT utilisait toujours une logique numérique similaire au code confidentiel de M. CAILLAUD, également contrôleur rattaché au centre d'AUBUSSON ;

Considérant que le logiciel informatique fourni par le réseau SECTA AUTOSUR permet de garantir tout risque d'utilisation accidentelle d'un code confidentiel, et ce, depuis plusieurs années, à savoir :

- le code "Utilisateur" à 2 chiffres reste mémorisé à la fin du contrôle (au dernier utilisateur)
- le "Mot de passe" à 4 chiffres doit être renseigné lors de chaque prise de contrôle sur le TSP
- le même "Mot de passe" ne peut pas être enregistré pour 2 utilisateurs différents dans le même centre
- le "Mot de passe" ne peut pas utiliser 4 chiffres identiques

Considérant que les explications apportées par Monsieur BAUDRY dans son courrier reçu le 14 mai 2018 et précisant que le mot de passe d'un contrôleur reste mémorisé tant que l'appareil demeure sous tension, même depuis la veille, n'est pas recevable au regard des spécificités du logiciel informatique fourni par SECTA AUTOSUR ;

Considérant qu'au cours de la réunion contradictoire du 17 mai 2018, aucune explication n'a pu être apportée par Monsieur PETIT concernant les imitations de signatures sur plusieurs procès-verbaux ou encore la substitution dans les archives du centre des copies de ces procès-verbaux par des duplicatats ;

Considérant que les imitations de signatures sur les procès verbaux de Messieurs PETIT et FLIPS prouvent que contrairement aux propos avancés par Monsieur PETIT dans son courrier réponse au courrier de la DREAL du 19 septembre 2017, il ne s'agit pas d'erreurs d'inattention des contrôleurs mais bien d'actes délibérés ;

Considérant que le rapport de visite de surveillance réalisé le jour de la visite fait état de 10 non-conformités qui concernent directement le contrôle de supervision réalisé à l'encontre de Monsieur PETIT dont il n'a pas contesté l'existence pour 9 d'entre elles ;

Considérant que parmi les non-conformités relevées, plusieurs apparaissent comme particulièrement graves du point de vue des enjeux de sécurité routière, avec notamment 2 d'entre-elles soumettant le véhicule à contre-visite, non relevées lors du contrôle initial avant l'arrivée des agents de la DREAL ;

Considérant que le non fonctionnement de l'essui glace coté droit, la présence de pneumatiques non-conformes aux spécifications du constructeur (dimension et indice de charge), la non vérification de la pression des pneumatiques pourtant insuffisamment gonflés ou encore le non fonctionnement de la commande de réglage des rétroviseurs extérieurs gauche et droit concourt à la sécurité du véhicule et des usagers de la route ;

Considérant que les constats réalisés lors de la visite de supervision de M. PETIT dans le cadre du renouvellement d'un véhicule tout juste contrôlé précédemment démontrent l'incapacité de ce dernier à procéder à un examen rigoureux de l'ensemble des points de contrôle prévus par la réglementation ;

Considérant que le contrôle réalisé par M. PETIT en l'absence des agents de la DREAL s'est déroulé de 14h02 (heure de saisie sur le TSP) à 14h22 (heure d'impression du PV) avec des durées extrêmement courtes entre les horaires de mesures enregistrés par les appareils, ne laissant manifestement pas le temps de procéder à un contrôle de l'ensemble des points prévus par la réglementation :

- pollution de 14h01 à 14h03
- ripage, banc de freinage et suspension de 14h04 à 14h08
- rétroviseur de 14h15 à 14h16.

Considérant que le contrôle réalisé en 20 minutes, qui plus est sur un véhicule âgé de 25 ans totalisant près de 180000 km au compteur est totalement incompatible avec un examen rigoureux de l'ensemble des points de contrôles prévus par la réglementation ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant qu'en application de l'article 13-1 de de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié précité et de l'article R.323-18 du code de la route, l'agrément du contrôleur peut être retiré ou suspendu en cas de réalisation non conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique.

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

L'agrément de contrôleur technique n°023S0026 délivré à Monsieur Olivier PETIT est suspendu pour une durée de 3 mois, du 25 juin au 25 septembre 2018 inclus.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, notifié à M. Olivier PETIT et transmis en copie, pour information, à :

- M. le Maire d' AUBUSSON ;
- M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- M. Jean-Francis BAUDRY, gérant du centre de rattachement
- M. le Responsable du réseau SECTA AUTOSUR
- l'Organisme Technique Central (OTC).

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-08-002

Arrêté portant suspension d'agrément d'un contrôleur  
technique de véhicules légers :Denis CAILLAUD RAA



**ARRÊTÉ N° du 8 juin 2018**  
**PORTANT SUSPENSION D'AGREMENT D'UN CONTROLEUR TECHNIQUE**  
**DE VEHICULES LEGERS**

**Denis CAILLAUD**  
**N°AGREMENT : 023S1001**

La Préfète  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code civil et notamment son article 1242 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

VU le numéro d'agrément de contrôleur technique de véhicules légers accordé à Monsieur Denis CAILLAUD sous la référence 023S1001 et rattaché au centre de contrôle AUTO CONTROLE CREUSOIS agréé sous la référence S023S022 ;

VU les courriers en date du 19 septembre et 13 novembre 2017 adressés par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) au gérant de l'installation, relatif à des contrôles réalisés simultanément sur 2 véhicules par le même contrôleur dans les centres de AUBUSSON et BOURGANEUF dont la gérance et l'exploitation sont assurées par Monsieur Jean-François BAUDRY ;

VU le courrier recommandé en date du 11 avril 2018 adressé par Monsieur le Préfet à Monsieur Denis CAILLAUD, lui communiquant les non-conformités constatées à l'occasion de la visite du 22 mars 2018, l'invitant à présenter par écrit sous un délai de 30 jours ses observations sur les non-conformités signalées, lui indiquant la possibilité de déclenchement d'une procédure de suspension ou de retrait d'agrément et l'informant de la tenue d'une réunion contradictoire le 17 mai 2018 en préfecture ;

VU le courrier recommandé en date du 12 avril 2018 adressé par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) à Messieurs BAUDRY, PETIT et CAILLAUD, venant compléter le dossier relatif à la procédure de suspension provisoire du centre de contrôle technique d'AUBUSSON et des contrôleurs ;

VU le courrier en réponse reçu en préfecture le 14 mai 2018 signé par Monsieur Jean-François BAUDRY, en sa qualité de gérant et exploitant de l'installation ;

VU le courrier reçu en préfecture le 25 mai 2018, rédigé à l'issue de la réunion contradictoire par Monsieur Jean-François BAUDRY ;

Considérant que les réponses aux courriers adressés par les services de la DREAL à Monsieur Jean-François BAUDRY en dates du 19 septembre et 13 novembre 2017 ont mis en exergue des échanges de codes confidentiels entre les contrôleurs exerçant dans les centres de AUBUSSON et BOURGANEUF ;

Considérant que par courrier du 17 novembre 2017, Monsieur Denis CAILLAUD déclare avoir modifié son code confidentiel et s'est engagé à ne plus le divulguer ;

Considérant l'absence de réponse de Monsieur CAILLAUD au courrier de Monsieur le Préfet du 11 avril 2018 ;

Considérant que lors de la visite du 22 mars 2018, l'agent de la DREAL en charge du contrôle a constaté que le code confidentiel choisi par M. CAILLAUD utilisait toujours une logique numérique similaire au code confidentiel de M. PETIT, également contrôleur rattaché au centre d'AUBUSSON ;

Considérant que le logiciel informatique fourni par le réseau SECTA AUTOSUR permet de garantir tout risque d'utilisation accidentelle d'un code confidentiel, et ce, depuis plusieurs années, à savoir :

- le code "Utilisateur" à 2 chiffres reste mémorisé à la fin du contrôle (au dernier utilisateur)
- le "Mot de passe" à 4 chiffres doit être renseigné lors de chaque prise de contrôle sur le TSP
- le même "Mot de passe" ne peut pas être enregistré pour 2 utilisateurs différents dans le même centre
- le "Mot de passe" ne peut pas utiliser 4 chiffres identiques

Considérant que les explications apportées par Monsieur BAUDRY dans son courrier reçu le 14 mai 2018 et précisant que le mot de passe d'un contrôleur reste mémorisé tant que l'appareil demeure sous tension, même depuis la veille, n'est pas recevable au regard des spécificités du logiciel informatique fourni par SECTA AUTOSUR ;

Considérant que par courrier adressé aux services de la DREAL du 22 novembre 2017, Monsieur PETIT reconnaît une erreur de Monsieur CAILLAUD qui a utilisé le 11 août 2017, l'identifiant et le mot de passe de Monsieur FLIPS pour réaliser une contre visite alors même qu'il procédait au contrôle d'un véhicule ;

Considérant qu'au cours de la réunion contradictoire du 17 mai 2018, aucune explication n'a pu être apportée par Monsieur CAILLAUD concernant les imitations de signatures sur plusieurs procès-verbaux ou encore la substitution dans les archives du centre des copies de ces procès-verbaux par des duplicatas ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant qu'en application de l'article 13-1 de de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié précité et de l'article R.323-18 du code de la route, l'agrément du contrôleur peut être retiré ou suspendu en cas de réalisation non conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique.

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

L'agrément de contrôleur technique n°023S1001 délivré à Monsieur Denis CAILLAUD est suspendu pour une durée de 2 mois, du 25 juin au 25 août 2018 inclus.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, notifié à M. Denis CAILLAUD et transmis en copie, pour information, à :

- M. le Maire d' AUBUSSON ;
- M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- M. Jean-Francis BAUDRY, gérant du centre de rattachement
- M. le Responsable du réseau SECTA AUTOSUR
- l'Organisme Technique Central (OTC).

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-08-001

Arrêté portant suspension d'agrément du centre de contrôle  
technique de véhicules légers: AUTO CONTROLE  
CREUSOIS AUBUSSON

**ARRÊTÉ N° du 8 juin 2018**  
**PORTANT SUSPENSION D'AGREMENT DU CENTRE DE CONTROLE**  
**TECHNIQUE DE VEHICULES LEGERS**

**AUTO CONTROLE CREUSOIS**  
**N°AGREMENT : S023S022**

La Préfète  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route ;
- VU** le code civil et notamment son article 1242 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- VU** la décision d'agrément du 19 octobre 2006 accordée au centre de contrôle technique AUTO CONTROLE CREUSOIS sous le n°S023S022, situé 24 avenue d'Auvergne à AUBUSSON (23200) ;
- VU** les courriers en date du 19 septembre et 13 novembre 2017 adressés par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) au gérant de l'installation, relatif à des contrôles réalisés simultanément sur deux véhicules par le même contrôleur dans les centres de AUBUSSON et BOURGANEUF dont la gérance et l'exploitation sont assurées par Monsieur Jean-François BAUDRY ;
- VU** le rapport établi à la suite de la visite de supervision réalisée le 22 mars 2018 dans le centre de contrôle technique par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) ;
- VU** les courriers recommandés en date du 11 avril 2018 adressés par Monsieur le Préfet au gérant de l'installation, Monsieur Jean-François BAUDRY et aux contrôleurs, Messieurs Olivier PETIT et Denis CAILLAUD, leur communiquant le rapport de visite, les invitant à présenter par écrit sous un délai de 30 jours leurs observations sur les non-conformités signalées, leur indiquant la possibilité de déclenchement d'une procédure de suspension ou de retrait d'agrément et les informant de la tenue d'une réunion contradictoire le 17 mai 2018 en préfecture ;
- VU** le courrier recommandé en date du 12 avril 2018 adressé par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) à Messieurs BAUDRY, PETIT et CAILLAUD, venant compléter le dossier relatif à la procédure de suspension provisoire du centre de contrôle technique d'AUBUSSON et des contrôleurs ;

VU le courrier en réponse reçu en préfecture le 14 mai 2018 signé par Monsieur Olivier PETIT, en sa qualité de contrôleur ;

VU le courrier en réponse reçu en préfecture le 14 mai 2018 signé par Monsieur Jean-François BAUDRY, en sa qualité de gérant et exploitant de l'installation ;

VU le courrier reçu en préfecture le 25 mai 2018, rédigé à l'issue de la réunion contradictoire par Monsieur Jean-François BAUDRY ;

Considérant que les réponses aux courriers, adressés par les services de la DREAL à Monsieur Jean-François BAUDRY en dates du 19 septembre et 13 novembre 2017, ont mis en exergue des échanges de codes confidentiels entre les contrôleurs exerçant dans les centres de AUBUSSON et BOURGANEUF ;

Considérant que par courrier du 17 novembre 2017, Messieurs Olivier PETIT et Denis CAILLAUD déclarent avoir modifié leur code confidentiel et se sont engagés à ne plus le divulguer ;

Considérant que le courrier en réponse de Monsieur BAUDRY, reçu le 14 mai 2018, n'apporte pas de réponses satisfaisantes à l'ensemble des points énumérés dans le courrier de Monsieur le Préfet en date du 11 avril 2018 et ses annexes, notamment en ce qui concerne l'utilisation des codes confidentiels des contrôleurs et la durée du contrôle réalisé sur le véhicule RENAULT EXPRESS immatriculé 4957 MR 23, qui, selon lui, n'impacte pas directement la sécurité du véhicule ;

Considérant l'absence de réponse de Monsieur CAILLAUD au courrier de Monsieur le Préfet du 11 avril 2018 ;

Considérant que lors de la visite du 22 mars 2018, l'agent de la DREAL en charge du contrôle a constaté que le code confidentiel choisi par M. PETIT utilisait toujours une logique numérique similaire au code confidentiel de M. CAILLAUD, également contrôleur rattaché au centre d'AUBUSSON ;

Considérant que le logiciel informatique fourni par le réseau SECTA AUTOSUR permet de garantir tout risque d'utilisation accidentelle d'un code confidentiel, et ce, depuis plusieurs années, à savoir :

- le code "Utilisateur" à 2 chiffres reste mémorisé à la fin du contrôle (au dernier utilisateur)
- le "Mot de passe" à 4 chiffres doit être renseigné lors de chaque prise de contrôle sur le TSP
- le même "Mot de passe" ne peut pas être enregistré pour 2 utilisateurs différents dans le même centre
- le "Mot de passe" ne peut pas utiliser 4 chiffres identiques

Considérant que les explications apportées par Monsieur BAUDRY dans son courrier reçu le 14 mai 2018 et précisant que le mot de passe d'un contrôleur reste mémorisé tant que l'appareil demeure sous tension, même depuis la veille, n'est pas recevable au regard des spécificités du logiciel informatique fourni par SECTA AUTOSUR ;

Considérant qu'au cours de la réunion contradictoire du 17 mai 2018, aucune explication n'a pu être apportée par Monsieur BAUDRY et ses contrôleurs concernant les imitations de signatures sur plusieurs procès-verbaux ou encore la substitution, dans les archives du centre, des copies de ces procès-verbaux par des duplicatas ;

Considérant que les imitations de signatures sur les procès verbaux de Messieurs PETIT et FLIPS prouvent que contrairement aux propos avancés par Monsieur BAUDRY dans son courrier reçu le 14 mai 2018, il ne s'agit pas d'erreurs d'inattention des contrôleurs mais bien d'actes délibérés ;

Considérant que le rapport de visite de surveillance réalisé le jour de la visite fait état de 10 non-conformités qui concernent directement le contrôle de supervision réalisé à l'encontre de Monsieur PETIT dont il n'a pas contesté l'existence pour 9 d'entre elles ;

Considérant que parmi les non-conformités relevées, plusieurs apparaissent comme particulièrement graves du point de vue des enjeux de sécurité routière, avec notamment 2 d'entre-elles soumettant le véhicule à contre-visite, non relevées lors du contrôle initial avant l'arrivée des agents de la DREAL ;

Considérant que le non fonctionnement de l'essui glace coté droit, la présence de pneumatiques non-conformes aux spécifications du constructeur (dimension et indice de charge), la non vérification de la pression des pneumatiques pourtant insuffisamment gonflés ou encore le non fonctionnement de la commande de réglage des rétroviseurs extérieurs gauche et droit concourt à la sécurité du véhicule et des usagers de la route ;

Considérant que les constats réalisés lors de la visite de supervision de M. PETIT dans le cadre du renouvellement d'un véhicule tout juste contrôlé précédemment démontrent l'incapacité de ce dernier à procéder à un examen rigoureux de l'ensemble des points de contrôle prévus par la réglementation ;

Considérant que le contrôle réalisé par M. PETIT en l'absence des agents de la DREAL s'est déroulé de 14h02 (heure de saisie sur le TSP) à 14h22 (heure d'impression du PV) avec des durées extrêmement courtes entre les horaires de mesures enregistrés par les appareils, ne laissant manifestement pas le temps de procéder à un contrôle de l'ensemble des points prévus par la réglementation :

- pollution de 14h01 à 14h03
- ripage, banc de freinage et suspension de 14h04 à 14h08
- rétroviseur de 14h15 à 14h16.

Considérant que le contrôle réalisé en 20 minutes, qui plus est sur un véhicule âgé de 25 ans totalisant près de 180000 km au compteur est totalement incompatible avec un examen rigoureux de l'ensemble des points de contrôles prévus par la réglementation ;

Considérant que les constats réalisés lors de la visite de surveillance, et les échanges au cours de la réunion contradictoire, démontrent que les conditions de bon fonctionnement de l'installation et les prescriptions qui lui sont imposées n'ont pas été respectées, et que l'organisation mise en oeuvre dans l'installation est insuffisante pour garantir la qualité des prestations réalisées ;

Considérant les engagements pris par Monsieur Jean-François BAUDRY dans son courrier reçu en préfecture le 25 mai 2018 ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules est une activité réglementée encadrée par des dispositions précises que le titulaire de l'agrément de l'installation s'est engagé à respecter en paraphant, lors de la demande d'agrément, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe VII de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié susvisé ;

Considérant que dans ces conditions l'organisation du centre ne répond pas aux exigences de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, prévoyant que "chaque centre de contrôle met en place et applique un ensemble d'actions préétablies et systématiques nécessaires pour garantir le niveau des prestations effectuées" (annexe V) ;

Considérant que de telles pratiques vont également à l'encontre des règles permettant d'assurer une concurrence loyale entre les entreprises du secteur qui se retrouvent donc dans des situations différentes entre celles qui respectent les différentes réglementations et celles qui s'en exonèrent ;

Considérant qu'en application de l'article 17-1 de de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié précité et de l'article R.323-14 IV du code de la route, l'agrément des installations de contrôle peut être suspendu ou retiré si les conditions de bon fonctionnement des installations ou si les prescriptions qui leur sont imposées ne

sont plus respectées, et après que la personne bénéficiaire de l'agrément et le représentant du réseau de contrôle auquel les installations sont éventuellement rattachées ont pu être entendus et mis à même de présenter des observations écrites ou orales ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément n°S023S022 délivré à l'installation AUTO CONTROLE CREUSOIS, situé 24 avenue d'Auvergne à AUBUSSON (23200), est suspendu pour une durée de 3 mois, du 25 juin au 25 septembre 2018 inclus.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, et notifié à M. Jean-Francis BAUDRY et transmis en copie, pour information, à :

- M. le Maire d' AUBUSSON ;
- M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- M. le Responsable du réseau SECTA AUTOSUR
- l'Organisme Technique Central (OTC).

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Olivier MAUREL



Préfecture de la Creuse

23-2018-06-15-001

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation  
de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de  
ses collaborateurs

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

**DECISION n° 2018 - 01 001**

Mme Magali DEBATTE, déléguée de l'Anah dans le département de la Creuse, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

M. Laurent BOULET, directeur départemental des Territoires, est nommé délégué adjoint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à M. Laurent BOULET, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme « Habiter Mieux » ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

*Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui même pas les subdéléguer.*

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

*Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui même pas les subdéléguer.*

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Laurent BOULET, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les

- mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
  - de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 4 :**

Délégation est donnée à :

M. Michel DEBRAY, directeur départemental des Territoires adjoint,  
M. Pierre BONTEMS, chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables,  
Mme Sylvie DE OLIVEIRA, adjointe au chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>2</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

<sup>2</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 5 :**

Délégation est donnée à :

M. Patrick MORVAN, chef du Bureau Habitat

aux fins de signer :

#### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

#### Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>3</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

3 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 6 :**

Délégation est donnée à :

Mme. Martine VACHER, adjointe au chef du Bureau Habitat,  
M. Hervé BOUQUIN, responsable du pôle habitat privé Anah

aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 7 :**

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

**Article 8 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Creuse,
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à M. l'agent comptable de l'Anah,
- aux intéressé(e)s.

**Article 9 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Guéret, le 15 juin 2018

La déléguée de l'Agence  
Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-07-002

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la  
personne SAS A DEUX EN COURS Le Besth 23100  
Saint Merd la Breuille

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 531303733**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Creuse**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse le 22 mai 2018 par monsieur Fabrice CONCHOU en qualité de Gérant pour l'organisme SAS A DEUX EN COURS (nom commercial Anacours) dont le siège social est situé lieu-dit Le Besth – 23100 SAINT MERD LA BREUILLE et enregistré sous le n° 531303733 pour les activités suivantes:

- Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :
  - o Assistance administrative à domicile
  - o Assistance informatique à domicile
  - o Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
  - o Garde enfant + 3 ans
  - o Petits travaux de jardinage
  - o Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de transfert de siège social vers le département de la Creuse soit à compter **du 11 décembre 2017** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 7 juin 2018

P/La Préfète et par subdélégation de la Directrice  
Régionale des entreprises de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi  
La Directrice Adjointe en charge du Pôle 3E,  
Pierrette BEAUFERT